

# Loi fédérale sur l'imposition des immeubles agricoles et sylvicoles

du...

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu le message du Conseil fédéral du.....<sup>1</sup>  
*arrête:*

I

Les lois mentionnées ci-après sont modifiées comme suit:

## **1. Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct<sup>2</sup>**

*Art. 18, al. 4, 2<sup>e</sup> phrase*

<sup>4</sup> ... Sont considérés comme des immeubles agricoles ou sylvicoles:

- a. les immeubles qui sont soumis à la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural (LDFR)<sup>3</sup>;
- b. les immeubles de l'actif immobilisé d'une exploitation agricole ou sylvicole qui ne sont pas soumis à la LDFR.

## **2. Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes<sup>4</sup>**

*Art. 8, al. 1, 3<sup>e</sup> phrase*

<sup>1</sup> Sont considérés comme des immeubles agricoles ou sylvicoles:

- a. les immeubles qui sont soumis à la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural (LDFR)<sup>5</sup>;
- b. les immeubles de l'actif immobilisé d'une exploitation agricole ou sylvicole qui ne sont pas soumis à la LDFR.

*Art. 12, al. 1, 2<sup>e</sup> phrase*

<sup>1</sup> ... Sont considérés comme des immeubles agricoles ou sylvicoles:

- a. les immeubles qui sont soumis à la LDFR;
- b. les immeubles de l'actif immobilisé d'une exploitation agricole ou sylvicole qui ne sont pas soumis à la LDFR.

*Art. 72r* Adaptation des législations cantonales à la modification du...

<sup>1</sup> Les cantons adaptent leur législation aux art. 8, al. 1, et 12, al. 1, pour la date de l'entrée en vigueur de la modification du...

<sup>2</sup> A partir de cette date, les art. 8, al. 1, et 12, al. 1, sont directement applicables si le droit fiscal cantonal leur est contraire.

II

<sup>1</sup>La présente loi est sujette au référendum facultatif.

<sup>2</sup>Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

<sup>1</sup> FF 20xx

<sup>2</sup> RS 642.11

<sup>3</sup> RS 211.412.11

<sup>4</sup> RS 642.14

<sup>5</sup> RS 211.412.11